

1er janvier 2024



## Règlement d'organisation



# Table des matières

<b>1. Dispositions générales</b>	<b>4</b>
1.1 But	4
1.2 Dénominations globales	4
<b>2. Conseil de fondation</b>	<b>4</b>
2.1 Décisions	4
2.2 Séances	4
2.3 Tâches	5
2.4 Signature	5
2.5 Président	6
2.6 Décisions par voie de circulaires	6
<b>3. Comités du Conseil de fondation</b>	<b>6</b>
3.1 Comité des prestations	6
3.2 Comité des placements	6
3.3 Comité des questions juridiques	7
3.4 Comité du personnel	7
3.5 Comité ad hoc	8
3.6 Décisions par voie de circulaires	8
<b>4. Directeur général</b>	<b>8</b>
4.1 Tâches et compétences	8
<b>5. Asset Manager</b>	<b>8</b>
5.1 Tâches et compétences	8
<b>6. Indemnisation du conseil de fondation</b>	<b>8</b>
6.1 Membres	8
<b>7. Dispositions finales</b>	<b>9</b>
7.1 Entrée en vigueur	9
<b>Annexe 1</b>	<b>10</b>
Réglementation des compétences et des signatures	10
<b>Annexe 2</b>	<b>12</b>
Indemnisation des membres du conseil de fondation	12

En vertu de l'art. 2.5 du règlement de fondation, le conseil de fondation édicte le règlement d'organisation suivant:

## 1. Dispositions générales

---

### 1.1 But

Le règlement d'organisation définit les tâches et compétences

- du conseil de fondation;
- des comités du conseil de fondation;
- de la représentation à l'extérieur;
- du directeur de l'agence;
- des personnes chargées de la gestion de la fortune.

### 1.2 Désignations globales

Pour une meilleure lisibilité, nous avons renoncé à la double forme dans ce règlement. Les désignations de personnes, de fonctions et de professions s'entendent pour toutes les identités de genre.

## 2. Conseil de fondation

---

### 2.1 Décisions

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est le vote du président qui est déterminant; en son absence, celui du vice-président.

### 2.2 Séances

Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par an. L'invitation est effectuée par le président, en cas d'indisponibilité par le vice-président ou par une personne désignée par ceux-ci. La date de la séance doit être communiquée au plus tard 30 jours avant la séance; la liste de l'ordre du jour et les documents doivent être remis au moins dix jours avant la séance. Les décisions relevant d'affaires ne figurant pas sur la liste de l'ordre du jour ne peuvent être prises de manière définitive que lorsque l'ensemble des membres du conseil de fondation est présent et donne son accord.

Dans les cas urgents, le délai de convocation et le délai d'envoi de l'ordre du jour peut être réduit à trois jours ouvrables.

Si un tiers des membres du conseil de fondation exige la convocation à une séance, celle-ci doit avoir lieu dans un délai de deux mois après réception de la demande.

## 2.3 Tâches

C'est le conseil de fondation qui traite les affaires, dans la mesure où elles ne sont pas confiées à des comités, à des tiers ou au directeur général. Font partie de ses tâches, en particulier:

- a. définition du système de financement
- b. définition des objectifs de performance et des plans de prévoyance ainsi que des principes pour l'utilisation des fonds libres
- c. adoption et modification de règlements
- d. établissement et approbation du compte annuel et du rapport annuel
- e. définition de la hauteur du taux d'intérêt technique et des autres bases actuarielles
- f. définition de l'organisation de la fondation de prévoyance (annexe 1)
- g. organisation de la comptabilité
- h. assurer l'information aux assurés
- i. assurer la formation initiale et continue des représentants des employés et des employeurs
- j. élection et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision
- k. décision concernant la réassurance partielle ou totale de l'institution de prévoyance et concernant l'éventuel réassureur
- l. définition des objectifs et des principes de la gestion de fortune ainsi que de la réalisation et de la surveillance du processus de placement
- m. contrôle périodique de la concordance à moyen et à long terme entre les placements de la fortune et les engagements de la fondation de prévoyance
- n. réalisation des élections réglementaires – président, vice-président, comité des placements et comité des prestations
- o. définition du taux pour la rémunération du capital épargne vieillesse, dans la mesure où celui-ci diffère du taux selon la LPP
- p. définition de la compensation du renchérissement sur les rentes
- q. décision concernant la réalisation de liquidations partielles
- r. conception et surveillance du contrôle interne. Le contrôle interne doit être adapté à la grandeur et à la complexité de la fondation.
- s. Le conseil de fondation veille au respect de la loi sur la protection des données et élit le conseiller à la protection des données.

## 2.4 Signature

Le conseil de fondation désigne les membres habilités à signer et d'autres personnes habilitées à signer collectivement à deux. Le président et le vice-président de la fondation ainsi que les présidents des comités réglementaires ont droit de signature d'office. Lors de signatures de contrats, c'est dans tous les cas un des membres du conseil de fondation qui signe en tant que l'un des deux signataires.

La réglementation des compétences et des signatures est définie en détail dans l'annexe 1.

## 2.5 Président

Le président dirige les séances du conseil de fondation. Il surveille les affaires en cours et veille à la représentation de la fondation à l'extérieur dans les cas individuels.

En cas d'indisponibilité, il est représenté par le vice-président.

## 2.6 Décisions par voie de circulaires

Les décisions par voie de circulaires sont autorisées, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale dans un délai de dix jours suivant la réception des documents. La décision n'est valable qu'avec une majorité de deux tiers des membres du conseil de fondation.

## 3. Comités du conseil de fondation

---

### 3.1 Comité des prestations

Le comité des prestations est constitué de respectivement deux représentants des employeurs et des employés, élus par le conseil de fondation. Le président, pour autant qu'il ne soit membre du comité des prestations, ainsi que le directeur général participent aux séances avec voix consultative. Le comité des prestations est chargé des tâches suivantes:

- a. décisions concernant les prestations de prévoyance sur demande de l'agence. Le calcul des prestations de prévoyance incombe à l'agence
- b. soumission de propositions au conseil de fondation concernant la création et l'utilisation de réserves techniques, sur la base des calculs de l'expert en assurances
- c. soumission d'une demande au conseil de fondation concernant le montant des primes de risque
- d. soumettre une demande au conseil de fondation concernant l'adaptation des rentes au renchérissement
- e. soumission d'une demande au conseil de fondation concernant les adaptations des prestations réglementaires ainsi que leur financement
- f. approbation de directives internes et mesures extraordinaires
- g. décision des voies de droit en cas de litiges
- h. surveillance de l'agence compte tenu du rapport interne

Les médecins du comité des prestations constituent le service du médecin-conseil.

Le conseil de fondation peut confier d'autres tâches au comité des prestations.

### 3.2 Comité des placements

Le comité des placements est constitué de respectivement deux représentants des employeurs et des employés, élus par le conseil de fondation. Le président, pour autant qu'il ne soit membre du comité des placements, le directeur général ainsi que les personnes préposées à la gestion de fortune participent aux séances avec voix consultative. Le comité des placements est chargé des tâches suivantes:

- a. soumission d'une demande au conseil de fondation concernant l'adaptation de l'Asset Allocation stratégique
- b. soumission d'une demande au conseil de fondation concernant la nomination du Global Custodian

- c. soumission d'une demande au conseil de fondation concernant la nomination de l'Investment Controller
- d. soumission de propositions au conseil de fondation concernant l'adaptation des rentes au renchérissement
- e. décision concernant l'Asset Allocation tactique
- f. surveillance de l'observation des décisions du conseil de fondation concernant la gestion de fortune et les directives stipulées dans le règlement de placement
- g. décision concernant la gestion de fortune interne et/ou externe
- h. décision concernant la conclusion, l'adaptation et la suppression de contrats de mandats avec des gestionnaires de fortune
- i. décision concernant l'attribution des ressources à la gestion de fortune (Rebalancing)
- j. décision concernant l'exercice des droits de vote d'actionnaires
- k. décision concernant la vente et l'achat, la transformation et la rénovation d'immeubles
- l. informer régulièrement le conseil de fondation concernant les titulaires de mandats, l'activité en matière de placement et le résultat des placements aux niveaux des catégories de placements et de la fortune globale
- m. surveillance de la gestion de fortune, des placements collectifs, de l'activité en matière de placements, du résultat des placements et l'introduction de mesures correctives en cas de besoin

Le comité des placements met en œuvre l'Asset Allocation stratégique du conseil de fondation. Il en vérifie le respect sur la base de rapports d'investissement externes et internes.

Les tâches et compétences du comité des placements sont régies dans le règlement de placement.

### 3.3 Comité des questions juridiques

Le comité pour les questions juridiques est constitué de respectivement deux représentants des employeurs et des employés, élus par le conseil de fondation. Le président, pour autant qu'il ne soit membre du comité pour les questions juridiques, ainsi que le directeur général participent aux séances avec voix consultative.

Le comité pour les questions juridiques vérifie que les révisions des documents de base élaborés par l'agence sont conformes à la loi et aux directives, complètes et correctes sur le plan formel et matériel; il propose au conseil de fondation de les édicter.

### 3.4 Comité du personnel

Le comité du personnel est constitué de respectivement deux représentants des employeurs et des employés, élus par le conseil de fondation. Le président, pour autant qu'il ne soit membre du comité du personnel, ainsi que le directeur général participent aux séances avec voix consultative. Le comité du personnel est chargé des tâches suivantes:

- a. soumission d'une demande au conseil de fondation pour la nomination du directeur général
- b. soumission d'une demande au conseil de fondation pour la nomination du directeur général adjoint
- c. décision sur le salaire annuel du directeur et des personnes dirigeantes chargées de la gestion de la fortune
- d. décision concernant la demande du directeur général concernant l'adaptation annuelle du salaire du personnel
- e. décision concernant le règlement du personnel de la **fondation de prévoyance asmac**
- f. décision concernant le règlement des frais de la **fondation de prévoyance asmac**
- g. décision concernant le plan de prévoyance du personnel de la **fondation de prévoyance asmac**

### 3.5 Comité ad hoc

Le conseil de fondation peut en tout temps utiliser un comité ad hoc pour des tâches spécifiques.

### 3.6 Décisions par voie de circulaires

Les décisions par voie de circulaires sont autorisées, à moins qu'un des membres ne demande une délibération orale dans un délai de dix jours suivant la réception des documents. Le comité n'est valable qu'avec une majorité de deux tiers des membres du conseil de fondation.

## 4. Directeur général

---

### 4.1 Tâches et compétences

Le directeur général est chargé de la gestion opérationnelle des affaires selon les directives du conseil de fondation et du président.

Lors des séances, il effectue un rapport au conseil de fondation concernant son activité depuis la dernière séance. Il représente la fondation vis-à-vis de tiers selon les directives du président.

Le conseil de fondation règle ses objectifs, tâches et compétences dans un cahier des charges ainsi que dans le règlement de placement et dans le règlement du comité des prestations.

## 5. Personnes chargées de la gestion de fortune

---

### 5.1 Tâches et compétences

Les personnes chargées de la gestion de fortune sont responsables de l'exploitation de la fortune de placement. Le conseil de fondation règle les objectifs, les tâches et les compétences dans un cahier des charges ainsi que dans le règlement de placement.

## 6. Indemnisation du conseil de fondation

---

### 6.1 Membres

Le conseil de fondation règle la question de l'indemnisation de ses membres dans l'annexe 2.

## 7. Dispositions finales

---

### 7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation de la **fondation de prévoyance asmac** en date du 16 novembre 2023 et entre en vigueur le 1er janvier 2024. Il remplace de règlement du 1er janvier 2023.

Berne, 16 novembre 2023

fondation de prévoyance asmac



Primus Schlegel, lic. oec. HSG  
Präsident



Prof. Dr med. Urs Eichenberger  
Vice-Präsident

Annexe 1: Réglementation des compétences et des signatures  
Annexe 2: Indemnisation des membres du conseil de fondation

## Réglementation des compétences et des signatures

## 1. Réglementation des compétences

Approbation du budget	Conseil de fondation
Approbation des dépenses inscrites au budget > CHF 100 000 par cas jusqu'à CHF 100 000 par cas	Président et vice-président Directeur général
Approbation des dépenses non budgétées < CHF 10 000 par cas mais max. CHF 50 000 par année > CHF 10 000 jusqu'à CHF 25 000 par cas, max. CHF 150 000 par année > CHF 25 000	Directeur général Président et vice-président avec le directeur général Conseil de fondation
Achat et vente d'immeubles dans le cadre de la stratégie de placement	Comité des placements
Transformation et rénovation d'immeubles dans le cadre du budget jusqu'à CHF 250 000 par cas non budgété > CHF 250 000	Directeur général Directeur général Comité des placements
Approbation des directives pour l'octroi de prêts hypothécaires	Comité des placements
Détermination des taux d'intérêts hypothécaires	Directeur général
Octroi de prêts hypothécaires dans le cadre des directives	Directeur général
Autre placement dans le cadre de la stratégie de placement	Comité des placements
Décision concernant les prestations de prévoyance	Comité des prestations
Calcul des prestations de prévoyance	Directeur général
Contrats de travail	Un membre du conseil de fondation avec le directeur général

## 2. Réglementation des signatures

Les membres du conseil de fondation suivants, le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que les personnes chargées de la gestion de fortune sont inscrits au registre du commerce; ils signent collectivement à deux:

Prof. Dr med. Urs Eichenberger	Président	Représentant des employés
Daniel Kalberer, lic. rer. publ. HSG	Vice-Président	Représentant des employeurs
Rolf Curschellas	Président du comité des placements	Représentant des employeurs
Prof. Dr med. Lorenz Büchler	Président du comité des prestations	Représentant des employés
Christoph Rytz	Directeur général	
Fabrice Emmenegger	Directeur général adjoint	
Myriam Leuenberger	Co-dirigeante Asset Management	
Fabian Padun	Co-dirigeant Asset Management	

Pour les comptes bancaires et postaux, les autorisations de signatures sont accordées aux personnes suivantes; elles signent collectivement à deux:

Prof. Dr med. Urs Eichenberger	Président
Daniel Kalberer, lic. rer. publ. HSG	Vice-Président
Christoph Rytz	Directeur général
Fabrice Emmenegger	Directeur général adjoint
Myriam Leuenberger	Co-dirigeante Asset Management
Fabian Padun	Co-dirigeant Asset Management
Miriam Brand	Responsable de la comptabilité
Andrea Bütikofer	Responsable adjointe comptabilité
Patrick Danieli	Responsable de l'informatique
Sabrina Maiolo	Responsable adjointe de la gestion des assurés

La réglementation des signatures pour d'autres correspondances commerciales est fixée par le directeur.

## 3. Remarques finales

La présente annexe a été approuvée lors de la séance du conseil de fondation du 14 novembre 2024 et entre en vigueur le 1er janvier 2025.

## Annexe 2

---

### Indemnisation des membres du conseil de fondation

#### 1. Généralités

L'indemnisation est destinée aux membres du

- Conseil de fondation
- Comité des placements
- Comité des prestations
- Comité des questions juridiques
- Comité du personnel
- Comité ad hoc

#### 2. Indemnisations forfaitaires

Les indemnisations forfaitaires sont versées par année et sont réglées comme suit:

Président	CHF	14 000
Vice-président	CHF	4 000
Présidence du comité des placements	CHF	8 000
Présidence du comité des prestations	CHF	5 000
Présidence du comité du personnel	CHF	1 000
Présidence du comité des questions juridiques	CHF	1 000
Membre du comité des placements	CHF	7 000
Membre du comité des prestations	CHF	5 000

#### 3. Indemnisation de séance (inclus l'étude de dossiers)

Les indemnisations de séance (inclus l'étude de dossiers) sont versées par séance et sont réglées comme suit:

Président et présidents des comités	CHF	1 400
Membre du conseil de fondation	CHF	900
Membre d'un comité	CHF	900

#### 4. Décisions par voie de circulaires

L'indemnisation pour l'évaluation d'un dossier par voie de circulaire s'élève à CHF 200.

L'indemnisation pour l'évaluation d'un cas de prestation par voie de circulaire est réglée comme suit:

Evaluation par un médecin	CHF	400
Evaluation par un non-médecin	CHF	150
Etablissement d'un rapport médical détaillé	CHF	1 000

## 5. Etude de dossier lors de non-participation à une séance

Si un membre ne peut pas assister à une séance, mais qu'il prend position par écrit sur les points de l'ordre l'ordre du jour, l'indemnisation pour l'étude du dossier et la prise de position écrite s'élève à CHF 400 par séance.

## 6. Participation à des formations continues

Les indemnisations pour les formations continues en rapport direct avec l'activité de membre du conseil de fondation et payées par la **fondation de prévoyance asmac** sont versées comme suit:

Formation continue d'un jour	CHF	900
Formation continue d'un demi-jour	CHF	500

## 7. Frais de déplacement

Le membre du conseil de fondation est indemnisé pour un billet de train de 1ère classe, aller-retour, de son domicile au lieu de la séance.

## 8. Cotisations AVS/AC

A partir du revenu minimal fixé par la loi, la **fondation de prévoyance asmac** s'engage à déclarer le membre du conseil de fondation concerné à la caisse de compensation. La **fondation de prévoyance asmac** prend en charge les cotisations des employés.

Les indemnisations inférieures à la limite légale ne sont pas soumises à l'obligation d'annonce. Aucune annonce n'est faite à la caisse de compensation sans demande expresse du membre du conseil de fondation.

## 9. Remarques finales

La présente annexe a été approuvée lors de la séance du conseil de fondation du 17 novembre 2022 et entre en vigueur le 1er janvier 2023.

